

Renvoi en prévention de conflit

N° 3922 – M. D. et autres c/ Fédération française de vol libre (FFVL)

Rapporteur : Danièle Caron

Commissaire du gouvernement : M. Bertrand Dacosta

Séance du 18 novembre 2013

Lecture du 9 décembre 2013

### Décision du Tribunal des conflits n° 3922

Saisi sur le fondement de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, le Tribunal des conflits a été amené à désigner l'ordre de juridiction compétent pour connaître de l'action indemnitaire dirigée contre la Fédération française de vol libre (FFVL) par la victime d'un accident survenu lors de sa participation à un stage organisé en vue de la préparation des concurrents au championnat de France de deltaplane.

Selon les dispositions de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, actuellement codifiées aux articles L. 131-15 et L. 131-16 du code du sport, les fédérations agréées qui ont reçu délégation du ministre chargé des sports organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, procèdent aux sélections correspondantes et édictent les règles techniques propres à leur discipline et les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés.

Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion d'énoncer qu'en confiant aux fédérations sportives la mission d'organiser les compétitions nationales ou régionales, le législateur leur a confié, bien qu'elles soient des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, l'exécution d'un service public administratif (CE, 22 novembre 1974, *Fédération des industries françaises d'articles de sports*, n° 89828).

Pour sa part, le Tribunal des conflits a décidé que les organismes privés, qui, en vertu de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984, apportent leur concours aux personnes publiques chargées du développement des activités physiques et sportives et, spécialement, les fédérations sportives bénéficiant de l'habilitation prévue à l'article 17 de la loi, sont associés à l'exécution d'un service public administratif et qu'il n'appartient, dès lors, qu'à la juridiction administrative de connaître des litiges relatifs aux décisions prises au nom de ces organismes lorsqu'elles constituent l'exercice d'une prérogative de puissance publique (TC, 13 janvier 1992, *Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde c/ Association nouvelle des Girondins de Bordeaux*, n° 2681).

Plusieurs décisions ont précisé la typologie des décisions de ces fédérations qui traduisent l'exercice de prérogatives de puissance publique. Ainsi, le Conseil d'Etat a jugé que constituent l'usage de telles prérogatives les décisions prises par les fédérations agréées, en application de la délégation consentie par le ministre, et s'imposant aux personnes qui en relèvent, telles la décision de modifier la procédure d'homologation des balles de tennis de table (CE, 22 novembre 1974, déjà cité), l'édition de dispositions utiles pour assurer la sécurité des compétitions (CE, ass., 15 mai 1991, *association Girondins de Bordeaux football club*, n° 124067). Le Tribunal des conflits a retenu que la décision de la Ligue nationale de

football de désigner le système informatique de gestion et d'édition de la billetterie des compétitions disputées sous son autorité et son contrôle et d'unifier, au moyen d'un logiciel, la billetterie informatique des clubs participant aux manifestations sportives organisées par elle ressortit à ses pouvoirs d'administration et prérogatives de puissance publique (TC, 4 novembre 1996, *société Datasport c/ Ligue nationale de Football*, n° 03038) ou qu'une fédération agréée ayant reçu délégation du ministre exerce des prérogatives de puissance publique lorsqu'elle détermine les conditions d'obtention et délivre des grades dans sa discipline (TC, 21 juin 2010, *M. Von Braemer c/ Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées*, n° 3759). En revanche, la Cour de cassation a jugé que l'organisation d'un challenge dans diverses villes par la Fédération française de tennis avait un caractère commercial dominant et n'entraîne ni par sa forme ni par son but dans l'exécution d'aucune des missions d'organisation de compétitions et de sélection pour lesquelles la Fédération avait reçu délégation des pouvoirs de puissance publique, de sorte que le litige y afférent ne mettait en jeu que les règles de droit privé (Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 20 mai 1980 : Bull. civ. I, n° 155).

Il découle de cette jurisprudence que les actions en responsabilité dirigées contre les fédérations agréées délégataires du ministre relèvent de la compétence de la juridiction administrative lorsqu'elles se fondent sur un manquement ou une défaillance dans l'exercice des prérogatives de puissance publique qui leur sont conférées (T.C. 21 juin 2010, *Von Braemer*, précité).

Dans l'affaire commentée, la Cour de cassation avait antérieurement jugé que les normes concernant les matériels mis en œuvre, les consignes de sécurité, les règles de pratique concernant la technique particulière de décollage d'un deltaplane à partir d'un chariot tiré par un ULM et le suivi précis de l'encadrement du stage dont l'absence était reprochée à la FFVL qui avait reçu délégation du ministre des sports en application de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984, relevaient d'un pouvoir de décision destiné à satisfaire les besoins du service public assuré par cette association et constituaient ainsi l'exercice d'une prérogative de puissance publique (Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 3 mars 2010 : Bull. civ. I, n° 57).

A son tour, le Tribunal des conflits, ayant constaté que la FFVL bénéficiait effectivement de la délégation du ministre des sports et que le litige portait, à l'occasion d'un stage préparatoire non détachable d'une compétition nationale, sur l'insuffisance des règles techniques et des conditions d'organisation, d'encadrement et de sécurité, en a déduit la compétence de la juridiction administrative.